

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.512 du 15 mars 2012

A.190.661/VIII-6687

En cause : **COLLE** Michel, décédé,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2008 par Michel COLLE qui demande l'annulation de "la décision prise par le Directeur général de la police judiciaire Monsieur Paul VAN THIELEN, en date du 17 octobre 2008 et notifiée le 20 octobre 2008, décision infligeant une sanction disciplinaire lourde de suspension d'une durée de 15 jours";

Vu l'arrêt n° 217.058 du 23 décembre 2011;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier de M^e MARKEY postérieur à l'arrêt n° 217.058 précité que le requérant est décédé le 21 février 2011; que, conformément aux articles 55, alinéa 2, et 56 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux du Conseil d'État, la présente procédure est suspendue pendant le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer, que la reprise d'instance a lieu par requête adressée au greffe et que par application de l'article 57 du règlement précité, la partie adverse peut

valablement reprendre la procédure contre les ayants droit du défunt après l'expiration de ce délai; qu'il y a dès lors lieu de retirer l'arrêt n° 217.058 précité et de rouvrir les débats afin de permettre aux héritiers du requérant et à la partie adverse d'introduire une éventuelle reprise d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

L'arrêt n° 217.058 du 23 décembre 2011 est retiré.

Article 2

Les débats sont rouverts afin de permettre aux héritiers du requérant et à la partie adverse d'introduire une éventuelle reprise d'instance.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.